



PAR COURRIEL

Montréal, le 30 janvier 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-060D**

La présente fait suite à de votre demande d'accès à l'information datée du 27 décembre et reçue à nos bureaux le 29 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée que détient la SAQ et me permettant de voir les informations suivantes (ventiler par année depuis 7 ans) à ce jour, le 27 décembre 2022

Le nombre de bouteilles d'alcool (si possible indiquer le type d'alcool) qui ont été jetés car la qualité n'était plus bonne ou la qualité était simplement périmée ou la date d'expiration était passée exemple vin, champagne, bière, rhum, cognac ect...

Le montant total en argent que représente _____ \$ ces bouteilles jetées par année avec les raisons si possible...

Sinon tout document que détient la SAQ permettant de répondre à ma demande ou à une partie ».

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau qui contient les données disponibles relativement aux produits destinés à la vente qui ont été détruits. Ces contenants sont détruits pour le motif qu'ils sont impropres à la revente. Pour fins de précision, ces données ne comprennent pas les produits détruits suite à des saisies policières ou de faillites et pour lesquelles des informations vous ont déjà été communiquées. Soulignons également que la SAQ vend plus de 200 millions de contenants par année.

Année financière	Nombre de contenants détruits	Valeur (au prix coûtant)
2022	45 026	136 154 \$
2021	100 598	327 104 \$
2020	64 044	223 649 \$
2019	120 653	586 074 \$
2018	51 147	368 927 \$

... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous ne pouvons toutefois pas vous fournir le détail (formats, marques, catégorie, etc.) des produits détruits car pour ce faire nous devrions faire des analyses, calculs et comparaisons que nous n'avons pas à faire en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).